

NEW BRUNSWICK REGULATION 2008-153

under the

INSURANCE ACT (O.C. 2008-547)

Filed December 19, 2008

1 The heading "Prohibition" preceding section 5 of New Brunswick Regulation 2004-139 under the Insurance Act is repealed and the following is substituted:

Prohibition - Age, Gender, Marital Status

- 2 Subsection 5(1) of the Regulation is amended in the French version by striking out "doit" and substituting "peut".
- 3 The Regulation is amended by adding after section 5 the following:

Prohibition - Lapse in Coverage

- **5.1** No insurer shall establish an automobile insurance rating classification to distinguish between insured persons on the basis of a lapse in coverage under a contract of automobile insurance for a period of less than 24 months, unless the lapse resulted, directly or indirectly, from
 - (a) the termination of a policy of automobile insurance for failure to pay premiums due under the terms of the contract,
 - (b) the termination of a policy of automobile insurance for failure to disclose an accident or a conviction for an offence related to the use or operation of an automobile, and the accident or the conviction would likely have led to a higher premium being charged, or

RÈGLEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK 2008-153

pris en vertu de la

LOI SUR LES ASSURANCES (D.C. 2008-547)

Déposé le 19 décembre 2008

1 La rubrique « Interdiction » qui précède l'article 5 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2004-139 pris en vertu de la Loi sur les assurances est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Interdiction - âge, sexe et état matrimonial

- 2 Le paragraphe 5(1) du Règlement est modifié à la version française par la suppression de « doit » et son remplacement par « peut ».
- 3 Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 5 :

Interdiction - déchéance du contrat

- **5.1** Il est interdit à l'assureur d'établir une classification tarifaire d'assurance automobile en vue d'opérer entre les personnes assurées des distinctions fondées sur la déchéance d'un contrat d'assurance automobile pour une période de moins de vingt-quatre mois, sauf si la déchéance a été encourue, même indirectement, par suite :
 - a) de la résiliation d'une police d'assurance automobile pour non-paiement de la prime exigible;
 - b) de la résiliation d'une police d'assurance automobile pour omission de déclarer un accident ou une déclaration de culpabilité relative à une infraction lié à l'utilisation ou à la conduite d'une automobile qui

- (c) the suspension of the person's driver's licence for an offence related to the use or operation of an automobile.
- 4 This Regulation comes into force on April 1, 2009.
- aurait vraisemblablement mené à l'augmentation de la prime;
- c) de la suspension du permis de conduire du proposant pour commission d'une infraction liée à l'utilisation ou à la conduite d'une automobile.
- 4 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2009.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK $^{\odot}$ IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK All rights reserved/Tous droits réservés